



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **19 DEC. 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 378

COMMUNE DE CHOCQUES

Société CRODA CHOCQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1** et **L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2020 autorisant la S.A.S CRODA CHOCQUES à poursuivre ses activités de fabrication de produits chimiques situées 1, rue de Lapugnoy - 62920 CHOCQUES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport du 16 novembre 2023 de la visite d'inspection menée le 27 septembre 2023 sur le site implanté 1, rue de Lapugnoy à CHOCQUES (62920), exploité par la société CRODA CHOCQUES, désignée ci-après "l'exploitant" transmis à ce dernier par courrier en date du 16 novembre 2023, conformément aux dispositions des articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant les observations présentées par l'exploitant en réponse au rapport du 16 novembre ;

Considérant ce qui suit :

- l'exploitant n'a pas convenu à l'avance avec les autorités des lieux et moyens de mise à disposition de l'état des matières stockées au sein de son établissement ;
- ces deux dispositions sont applicables à la société CRODA CHOCQUES au titre de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- la stratégie de défense incendie mise en place par l'exploitant au travers de son plan d'opération interne ne répond pas pleinement aux dispositions de l'article 4.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2020 susvisé. En particulier, la stratégie présentée le jour de l'inspection :
 - ✓ n'étudie pas tous les scénarios de référence requis,
 - ✓ ne détaille pas la chronologie des opérations d'extinction, ni la durée des différentes étapes associées
 - ✓ ne détaille pas la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- lors de la visite d'inspection du 27 septembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant ;
- d'après les éléments du plan d'opération interne, la lance monitor visée dans le scénario d'incendie au sein de la cuvette n°17 est exposée à des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² ;
- il convient, au vu de ce qui précède, de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société CRODA CHOCQUES, ci-après dénommée exploitant dont le siège social est situé 1, rue de Lapunoy à CHOCQUES (62920), est mise en demeure, pour ses activités de fabrication de produits chimiques qu'elle exerce à la même adresse, de respecter **à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- dans un délai d'un mois :

- de définir, conformément à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, avec les autorités concernées, les modalités de mise à disposition de l'état des matières stockées au sein de son établissement ;

- dans un délai de trois mois :

- de disposer d'une stratégie de défense incendie telle que définie à l'article 4.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2020 susvisé ;

- de démontrer, conformément à l'article **4.6.4.1** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2020 susvisé, la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1800 (kW/m²)^{4/3}.s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article **1er** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BÉTHUNE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CRODA CHOCQUES et dont une copie sera transmise à la mairie de CHOCQUES.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société CRODA CHOCQUES - 1, rue de Lapunoy - 62920 CHOCQUES
- Sous-Préfecture de BÉTHUNE
- Mairie de CHOCQUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono